

Permis et droits dans le domaine de l'asile¹

Etat au 11.02.2026

Table des matières

Permis de séjour	2
Qualité de réfugié·e	2
Asile	2
Exécution du renvoi	2
Et ensuite ?	3
Hébergement	3
Regroupement familial	4
Changement de canton	5
Activité lucrative	6
Aide sociale	6
Soins médicaux	6
Voyages à l'étranger	7
Ecole, formation et intégration	7

Liste des abréviations

AELE	Association européenne de libre-échange
al.	alinéa
art.	article
CFA	Centre fédéral pour requérant·es d'asile
CR	Convention (de Genève) relative au statut des réfugiés
CSIAS	Conférence suisse des institutions d'action sociale
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse
LAMal	Loi fédérale sur l'assurance-maladie
LAsi	Loi sur l'asile
LEI	Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration
let.	lettre
OA 1	Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure
OA 2	Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement
OAMal	Ordonnance sur l'assurance-maladie
OASA	Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative
ODV	Ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers
OIE	Ordonnance sur l'intégration des étrangers
RD III	Règlement Dublin III
SEM	Secrétariat d'Etat aux migrations
UE	Union européenne

¹ Les informations résumées dans ce tableau se fondent sur les bases légales et sur la pratique des autorités suisses. En cas de doute, veuillez vous référer directement aux articles des lois et ordonnances indiqués.

	Requérant·es d'asile	Personnes à protéger	Réfugié·es avec asile	Réfugié·es admis·es à titre provisoire	Étranger·ères admis·es à titre provisoire	Personnes déboutées de l'asile
Permis de séjour	Tant que la personne est hébergée dans un CFA : attestation . Si la personne est attribuée à un canton : permis N (délivré pour une durée maximale d'un an, renouvelable, valable uniquement jusqu'à la fin de la procédure d'asile, même si une date ultérieure est mentionnée). → <i>art. 42 LAsi, 30 OA 1, 71a al. 1 let. b OASA</i>	Permis S (protection provisoire). Délivré pour la durée de la protection provisoire (renouvelable chaque année). → <i>art. 4 LAsi, 66ss LAsi, 45 OA 1, 71a al. 1 let. d OASA</i>	Permis B (autorisation de séjour). Délivré pour une durée d'une année (renouvelable). → <i>art. 60 al. 1 LAsi</i>	Permis F (admission provisoire). Délivré jusqu'à la levée de l'admission provisoire (renouvelable chaque année). → <i>art. 44 LAsi, 83 al. 8 LEI, 71a al. 1 let. c OASA</i>	Permis F (admission provisoire). Délivré jusqu'à la levée de l'admission provisoire (renouvelable chaque année). → <i>art. 44 LAsi, 83 al. 1-7 LEI, 71a al. 1 let. c OASA</i>	Pas de permis (séjour illégal). → <i>art. 44 LAsi, art. 69 ss LEI</i>
Qualité de réfugié·e	En cours d'examen par le SEM.	Non → <i>art. 69 al. 2-3 LAsi, 76 al. 2-3 LAsi</i>	Oui (personne exposée à de sérieux préjudices ou craignant à juste titre de l'être en raison de son ethnie, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social déterminé ou de ses opinions politiques). → <i>art. 1 CR, 3 LAsi</i>	Oui (personne exposée à de sérieux préjudices ou craignant à juste titre de l'être en raison de son ethnie, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social déterminé ou de ses opinions politiques). → <i>art. 1 CR, 3 LAsi</i>	Non	Non
Asile	En cours d'examen par le SEM.	Non Demande d'asile examinée si indices de persécution. Remarque : suspension de la procédure d'asile lors de la demande de statut S. → <i>art. 69 al. 2-3 LAsi, 76 al. 2-3 LAsi</i>	Oui → <i>art. 49 LAsi, 60 LAsi</i>	Non , car présence d'un motif d'exclusion de l'asile : indignité ou motif subjectif survenu après la fuite. → <i>Art. 49 LAsi, art. 53 LAsi, 54 LAsi</i>	Non	Non
Exécution du renvoi	En cours d'examen par le SEM.	Pas examinée tant que le statut S est en vigueur.	Pas examinée (car octroi de l'asile).	Illicite (qualité de réfugié·e reconnue,	Illicite : obligations de droit international (principe de non-	Licite, exigible et possible . → <i>art. 44 LAsi</i>

	Requérant·es d'asile	Personnes à protéger	Réfugié·es avec asile	Réfugié·es admis·es à titre provisoire	Étranger·ères admis·es à titre provisoire	Personnes déboutées de l'asile
		En cas de levée du statut S : droit d'être entendu accordé. → <i>art. 76 al. 2 LAsi</i>	→ <i>art. 33 al. 1 CR, 5 al. 1 LAsi</i>	principe de non-refoulement). → <i>art. 33 al. 1 CR, 5 al. 1 LAsi, 83 al. 3 LEI</i>	refoulement, interdiction de la torture, unité de la famille, intérêt supérieur de l'enfant, etc.), ou Inexigible : raisons humanitaires (guerre, violence généralisée, raisons médicales, etc.), ou Impossible : obstacles techniques (frontières fermées, etc.). → <i>art. 83 al. 2-4 LEI</i>	
Et ensuite ?	Décision de non-entrée en matière (Dublin, États tiers sûrs, etc.), ou Décision sur l'asile ou le renvoi. → <i>art. 31a LAsi</i>	Date de levée du statut S décidée par le Conseil fédéral. Si pas levé après 5 ans : permis B (autorisation de séjour) jusqu'à la levée de la protection provisoire. Si pas levé après 10 ans : possibilité d'obtenir un permis C (autorisation d'établissement). → <i>art. 74 al. 2-3 LAsi, 76 al. 1 LAsi</i>	Possibilité, après 10 ans avec un permis B, de demander à l'autorité cantonale compétente un permis C (autorisation d'établissement), en cas, notamment, d'indépendance de l'aide sociale et d'intégration. Octroi anticipé d'un permis C possible après 5 ans, en cas de bonne intégration. → <i>art. 34 LEI, 62 ss LEI, 62 OASA</i>	Possibilité, après au moins 5 ans de séjour en Suisse et une bonne intégration, de demander à l'autorité cantonale compétente un permis B (autorisation de séjour pour cas de rigueur) . → <i>art. 84 al. 5 LEI, 31 OASA</i>	Possibilité, après au moins 5 ans de séjour en Suisse et une bonne intégration, de demander à l'autorité cantonale compétente un permis B (autorisation de séjour pour cas de rigueur) . → <i>art. 84 al. 5 LEI, 31 OASA</i>	Possibilité, si le séjour a toujours été connu des autorités, après au moins 5 ans en Suisse et une très bonne intégration, de demander à l'autorité cantonale compétente un permis B (autorisation de séjour pour cas de rigueur) . → <i>art. 14 al. 2 LAsi, 31 OASA</i>
Hébergement	Dans un CFA (maximum 140 jours, mais prolongeable si l'exécution du renvoi est imminente). Si la personne est attribuée à un canton : en général, dans un hébergement collectif . → <i>art. 24 al. 3-5 LAsi, 28 LAsi, 14 al. 2 OA 1</i>	Après enregistrement dans un CFA, attribution à un canton, et hébergement dans le canton (hébergements collectifs, familles d'accueil ou logements individuels, selon les cantons et situations). En général, pas de libre choix du lieu de	En règle générale, logements individuels ou colocations. Possibilité de choisir son lieu de résidence à l'intérieur du canton. En cas de dépendance de l'aide sociale, prise en compte des directives des services sociaux. → <i>art. 26 CR</i>	En règle générale, logements individuels ou colocations. Possibilité de choisir son lieu de résidence à l'intérieur du canton. En cas de dépendance de l'aide sociale, prise en compte des directives des services sociaux. → <i>art. 26 CR</i>	Hébergements collectifs, logements individuels ou colocations. Selon les cantons : conditions à remplir pour quitter un hébergement collectif (durée de séjour, activité lucrative, compétences linguistiques, etc.).	Dès la fin de la procédure : CFA sans fonctions procédurales ou centre cantonal de retour, voire centre d'hébergement d'urgence. → <i>art. 80 ss LAsi, 12 Cst.</i>

	Requérant·es d'asile	Personnes à protéger	Réfugié·es avec asile	Réfugié·es admis·es à titre provisoire	Étranger·ères admis·es à titre provisoire	Personnes déboutées de l'asile
		résidence en cas de dépendance à l'aide sociale. → <i>art. 46 al. 3 OA 1, 42 LAsi, 28 LAsi</i>			En cas de dépendance de l'aide sociale : possibilité d'attribuer un lieu de séjour. → <i>art. 85 al. 5 LEI</i>	
Regroupement familial <i>(famille nucléaire uniquement : conjoint·e et enfants mineur·es non marié·es)</i>	Non Remarque : dans le cadre de la procédure Dublin, regroupement familial possible si la famille nucléaire se trouve encore en procédure dans un autre État membre de l'UE/AELE (<i>art. 9, 10 RD III</i>).	Oui , si séparation par la fuite et si pas de circonstance particulière (p. ex. binationalité). Demande à adresser à l'autorité cantonale compétente. → <i>art. 71 LAsi, 79a LAsi</i>	Oui , regroupement au titre de l' asile familial (<i>art. 51 LAsi</i>), si la famille a été fondée dans le pays d'origine avant l'exil et qu'elle a été séparée par l'exil et s'il n'y a pas de circonstance particulière. Pas de délai d'attente. Demande à adresser au SEM. Si les conditions de l'asile familial ne sont pas remplies, regroupement familial selon la LEI (<i>art. 44 LEI</i>). Conditions : ménage commun, logement approprié, indépendance de l'aide sociale, aptitude à communiquer dans la langue nationale du domicile (ou inscription à un cours de langue) et ne pas recevoir de prestations complémentaires. Délais pour déposer la demande : 5 ans (sauf pour les enfants mineur·es de plus de 12 ans : délai d'une année). Demande à adresser à	Oui , aux conditions suivantes : ménage commun, logement approprié, indépendance de l'aide sociale, aptitude à communiquer dans la langue nationale du domicile (ou inscription à un cours de langue) et ne pas recevoir de prestations complémentaires. Délai d'attente avant de pouvoir déposer la demande : 2 ans (selon la loi, délai de 3 ans, mais modification prévue. Déposer une demande dès 1 an et demi , si toutes les conditions sont remplies). Délais pour déposer la demande : 5 ans (sauf pour les enfants mineur·es de plus de 12 ans : délai d'une année). Inclusion des personnes regroupées dans l'admission provisoire, avec qualité de réfugié·e (à titre dérivé).	Oui , aux conditions suivantes : ménage commun, logement approprié, indépendance de l'aide sociale, aptitude à communiquer dans la langue nationale du domicile (ou inscription à un cours de langue) et ne pas recevoir de prestations complémentaires. Délai d'attente avant de pouvoir déposer la demande : 2 ans (selon la loi, délai de 3 ans, mais modification prévue. Déposer une demande dès 1 an et demi , si toutes les conditions sont remplies). Délais pour déposer la demande : 5 ans (sauf pour les enfants mineur·es de plus de 12 ans : délai d'une année). Demande à adresser à l'autorité cantonale compétente. → <i>art. 85c LEI, 74 OASA</i>	Non

	Requérant·es d'asile	Personnes à protéger	Réfugié·es avec asile	Réfugié·es admis·es à titre provisoire	Étranger·ères admis·es à titre provisoire	Personnes déboutées de l'asile
			l'autorité cantonale compétente. Extension de la qualité de réfugié·e aux personnes regroupées (à titre dérivé). → <i>art. 51 LAsi, 44 LEI, 47 LEI, 37 OA 1</i>	Demande à adresser à l'autorité cantonale compétente. → <i>art. 85c LEI, 74 al. 5 OASA, 37 OA 1</i>		
Change-ment de canton	Si les deux cantons concernés y consentent, ou pour garantir l'unité de la famille nucléaire, ou en cas de menace grave pour la personne requérante ou d'autres personnes. Demande à adresser au SEM. → <i>art. 27 LAsi, 22 al. 2 OA 1</i>	Si les deux cantons concernés y consentent, ou pour garantir l'unité de la famille nucléaire élargie (conjoint·e, parents et leurs enfants mineur·es, parents et leurs enfants majeur·es s'ils demandent protection sans avoir leur propre famille, ainsi que les grands-parents), ou pour des personnes vulnérables avec des proches ne faisant pas partie de la famille nucléaire élargie, ou en cas de menace grave pour la personne concernée ou d'autres personnes. Demande à adresser au SEM. → <i>art. 74 al. 1 LAsi, 44 OA 1 en relation avec 22 al. 2 OA 1</i>	Oui, liberté de circulation conformément à CR, même en cas de faible dépendance de l'aide sociale ou de chômage. (Possibilité de contester directement la décision d'attribution cantonale.). Demande à adresser à l'autorité cantonale compétente. → <i>art. 26 CR, 58 LAsi, 65 LAsi, 37 al. 3 LEI, 63 LEI</i>	Selon la LEI : seulement si pas de dépendance de l'aide sociale et pas de chômage (<i>art. 85b al. 5 LEI, 37 al. 2 LEI, 62 LEI</i>) Selon la jurisprudence et la doctrine majoritaire : oui, liberté de circulation conformément à la CR, même en cas de faible dépendance de l'aide sociale ou du chômage. (Possibilité de contester directement la décision d'attribution cantonale.). Demande à adresser au SEM. → <i>art. 26 CR, 58 LAsi, 65 LAsi, 37 al. 3 LEI, 63 LEI</i>	Droit au changement de canton pour protéger l'unité de la famille (conjoint·e et enfants mineur·es), en cas de menace grave pour sa santé ou celle d'autres personnes ainsi que pour exercer une activité lucrative ou une formation professionnelle initiale dans un autre canton, lorsque la personne ne dépend pas de l'aide sociale et que les rapports de travail existent depuis 12 mois ou que le temps de trajet ou les horaires ne permettent pas d'exiger que la personne reste dans son canton d'attribution. En outre, possible si les deux cantons concernés donnent leur accord. Demande à adresser au SEM.	Non

	Requérant·es d'asile	Personnes à protéger	Réfugié·es avec asile	Réfugié·es admis·es à titre provisoire	Étranger·ères admis·es à titre provisoire	Personnes déboutées de l'asile
Activité lucrative	Durant le séjour dans un CFA : non. Si attribution à un canton : selon les dispositions de la LEI (ordre de priorité, obligation d'autorisation, etc.). → <i>art. 43 LAsi, 52 OASA, 21 LEI</i>	Activité lucrative salariée ou indépendante possible dans toute la Suisse. Obligation d'annoncer le début, la fin et le changement d'emploi à l'autorité cantonale compétente. → <i>art. 75 al. 2 LAsi, 53 OASA</i>	Activité lucrative salariée ou indépendante possible dans toute la Suisse. Obligation d'annoncer le début, la fin et le changement d'emploi à l'autorité cantonale compétente. → <i>art. 61 LAsi, 22 LEI, 65 OASA</i>	Activité lucrative salariée ou indépendante possible dans toute la Suisse. Obligation d'annoncer le début, la fin et le changement d'emploi à l'autorité cantonale compétente. → <i>art. 61 LAsi, 22 LEI, 65 OASA</i>	→ <i>art. 85b LEI, 67a OASA</i> Activité lucrative salariée ou indépendante possible dans toute la Suisse. Obligation d'annoncer le début, la fin et le changement d'emploi à l'autorité cantonale compétente. → <i>art. 85a LEI, 22 LEI, 65 OASA</i>	Non (possibilité toutefois, sous certaines conditions, de suivre une formation professionnelle initiale). → <i>art. 30a OASA</i>
Aide sociale	Aide sociale en matière d'asile, différences cantonales dans le calcul des montants, plus bas que pour la population suisse (20 à 60 % de moins selon les cantons). → <i>art. 82 al. 3 LAsi 3 al. 2 OA 2</i>	Tant que la personne possède un permis S, aide sociale en matière d'asile, (prestations en nature, et différences cantonales dans le calcul des montants, plus bas que pour la population suisse (20 à 60% de moins selon les cantons)). Si la personne possède un permis B (après 5 ans) : aide sociale ordinaire. → <i>art. 82 al. 3 LAsi, 3 al. 1-2 OA 2</i>	Droit à l'aide sociale ordinaire, identique à celle de la population suisse selon le droit cantonal, respect des normes CSIAS. → <i>art. 23 CR, 81 LAsi, 3 al. 1 OA 2</i>	Droit à l'aide sociale ordinaire, identique à celle de la population suisse selon le droit cantonal, respect des normes CSIAS. → <i>art. 23 CR, 81 LAsi, 3 al. 1 OA 2</i>	Aide sociale en matière d'asile, différences cantonales dans le calcul des montants, plus bas que pour la population suisse (20 à 60 % de moins selon les cantons). → <i>art. 82 al. 3 LAsi, 3 al. 2 OA 2</i>	Non, seulement aide d'urgence. → <i>art. 82 al. 1 et 4 LAsi, 12 Cst.</i>
Soins médicaux	Soins de santé assurés dans les CFA (MedicHelp). Limitations dans le choix de l'assurance maladie obligatoire et dans le choix des fournisseurs de prestations. → <i>art. 80 al. 1 LAsi, 3 LAMal, 82a LAsi</i>	Limitations dans le choix de l'assurance maladie obligatoire et dans le choix des fournisseurs de prestations. → <i>art. 3 LAMal, 82a LAsi</i>	Assurance maladie obligatoire, sans restriction particulières. → <i>art. 3 LAMal</i>	Assurance maladie obligatoire, sans restriction particulières. → <i>art. 3 LAMal</i>	Limitations dans le choix de l'assurance maladie obligatoire et dans le choix des fournisseurs de prestations. → <i>art. 3 LAMal, 86 al. 2 LEI, 82a LAsi</i>	Limitations dans le choix de l'assurance maladie obligatoire et dans le choix des fournisseurs de prestations. → <i>art. 3 LAMal, 92d OAMal 82a LAsi</i>

	Requérant·es d'asile	Personnes à protéger	Réfugié·es avec asile	Réfugié·es admis·es à titre provisoire	Étranger·ères admis·es à titre provisoire	Personnes déboutées de l'asile
Voyages à l'étranger	Non, sauf motif de voyage particulier (motifs humanitaires). Demande à adresser à l'autorité cantonale compétente, qui la transmet au SEM. Remarque : à l'avenir, interdiction générale de voyager prévue, à quelques exceptions près. → <i>art. 9 al. 1 ODV, 59d nLEI et 59e nLEI</i>	Voyages à l'étranger et retour en Suisse possibles sans autorisation de voyage (risque de révocation si long séjour ou séjours répétés, sauf si autorisation du SEM). Voyages en Ukraine limités à 15 jours par semestre. Demande à adresser à l'autorité cantonale compétente, qui la transmet au SEM. → <i>art. 78 al. 1 let. c LAsi, 9 al. 8 ODV</i>	Voyages dans le pays d'origine interdits. Droit à des documents de voyage pour réfugié·es pour voyager dans des pays tiers. Possibilité pour le SEM d'interdire certains voyages dans des pays voisins du pays d'origine (à ce jour, aucun pays mentionné). Demande à adresser à l'autorité cantonale compétente, qui la transmet au SEM. → <i>art. 28 CR, 59 al. 2 let. a LEI, 59c LEI, 3 ODV, 9a ODV</i>	Voyages dans le pays d'origine interdits. Droit à des documents de voyage pour réfugié·es pour voyager dans des pays tiers. Possibilité pour le SEM d'interdire certains voyages dans des pays voisins du pays d'origine (à ce jour, aucun pays mentionné). Demande à adresser à l'autorité cantonale compétente, qui la transmet au SEM. → <i>art. 28 CR, 59 al. 2 let. a LEI, 59c LEI, 3 ODV, 9a ODV</i>	Voyages dans le pays d'origine uniquement dans des cas exceptionnels. Voyages dans des pays tiers possibles en raison d'un motif de voyage (décès ou maladie d'un·e proche, voyage scolaire, etc.) ou pour des motifs humanitaires ou d'autres motifs après 3 ans avec le permis F (et indépendance de l'aide sociale). Un visa de retour du SEM est nécessaire. Droit à des documents de voyage en cas d'impossibilité de s'en procurer. Demande à adresser à l'autorité cantonale compétente, qui la transmet au SEM. Remarque : à l'avenir, interdiction générale de voyager prévue, à quelques exceptions près. → <i>art. 9 ODV, 59 al. 1 LEI, 10 ODV, 59d nLEI, 59e nLEI</i>	Non
Ecole, formation et	Durant le séjour dans un CFA : programmes d'occupation. Ecole	Accès aux structures scolaires ordinaires et à l'encouragement	Accès aux structures scolaires ordinaires et à l'encouragement spécifique de	Accès aux structures scolaires ordinaires et à l'encouragement spécifique de	Accès aux structures scolaires ordinaires et à l'encouragement	Garantie d'un enseignement scolaire de base pour les enfants mineur·es.

	Requérant·es d'asile	Personnes à protéger	Réfugié·es avec asile	Réfugié·es admis·es à titre provisoire	Étranger·ères admis·es à titre provisoire	Personnes déboutées de l'asile
intégration	parfois dispensée dans le CFA. Si attribution à un canton : programmes d'occupation et accès limité à l'encouragement linguistique, à la formation et aux offres de la petite enfance. Accès aux structures scolaires ordinaires. → <i>art. 19 Cst., 80 al. 4 LAsi, 91 al. 4bis, 15 al. 5 OIE</i>	spécifique de l'intégration. Programme « Mesures de soutien pour les personnes avec statut de protection S ». Forfait d'intégration (pour les cantons) réduit à 3'000 CHF par année. → <i>art. 19 Cst., 58 al. 3 LEI</i>	l'intégration, bourses d'étude possibles. Encouragement de l'intégration selon l'Agenda Intégration Suisse (AIS) et les Programmes d'intégration cantonaux (PIC). Forfait d'intégration unique (pour les cantons) de 18'000 CHF. → <i>art. 19 Cst., 58 al. 2 LEI, 15 al. 1 OIE</i>	l'intégration, bourses d'étude possibles. Encouragement de l'intégration selon l'Agenda Intégration Suisse (AIS) et les Programmes d'intégration cantonaux (PIC). Forfait d'intégration unique (pour les cantons) de 18'000 CHF. → <i>art. 19 Cst., 58 al. 2 LEI, 15 al. 1 OIE</i>	spécifique de l'intégration. Encouragement de l'intégration selon l'Agenda Intégration Suisse (AIS) et les Programmes d'intégration cantonaux (PIC). Forfait d'intégration unique (pour les cantons) de 18'000 CHF. → <i>art. 19 Cst., 58 al. 2 LEI, 15 al. 1 OIE</i>	Pas d'accès à l'encouragement spécifique de l'intégration. Possibilité, sous certaines conditions, d'obtenir une autorisation de séjour pour suivre une formation professionnelle initiale. → <i>art. 19 Cst., 30a OASA</i>